



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°6

« RECETTES NON FISCALES QUE LA SECTION D'INVESTISSEMENT »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	2
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	5

I) ETAT DES LIEUX

L'article L. 2331-6 listant les recettes non fiscales en mesure d'alimenter la section d'investissement des communes ne comprend pas le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière tout en mentionnant toujours la dotation globale d'équipement qui n'existe plus ayant fusionné avec la dotation de développement rural pour former la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui elle, n'est pas mentionné audit article alors qu'elle constitue une ressource des communes polynésiennes.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Deux objectifs sont poursuivis par cette proposition de modifications :

- Un objectif de toilettage et de clarification rédactionnelle par la suppression la dotation globale d'équipement et l'adjonction de la DETR ;
- Un objectif d'amélioration des ressources communales en introduisant la possibilité d'alimenter la section d'investissement du produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière

III) DISPOSITIF RETENU

En parallèle d'une nécessaire discussion avec les autorités polynésienne sur les conditions d'application de cette proposition, la proposition de rédaction suivante est faite :

PROPOSITION DE REDACTION	
Article L. 2331-6	<p>Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :</p> <p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;</p> <p>2° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;</p> <p>3° Le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;</p> <p>4° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation prévu à l'article L.2573-51 ;</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux.</p>

IV) ANALYSE DES IMPACTS

DESCRIPTION	
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	<p>Modification simple</p>

<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none">- qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...)- en quoi	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>La simple adjonction de cette recette supplémentaire ne confère que la possibilité de la percevoir. Restera parallèlement à cette avancée un travail à réaliser avec la collectivité de Polynésie française.</p> <p>En effet, en France métropolitaine, l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Il est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.</p> <p>En Polynésie française, l'article 94 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que le produit des sanctions administratives ainsi que d'amendes forfaitaires dressées à la suite d'infractions aux réglementations édictées par la Polynésie française dans des matières relevant de sa compétence est versé au budget de la Polynésie française.</p> <p>Il appartiendra dès lors aux communes d'entamer une discussion avec les autorités de la Polynésie afin qu'une part du produit des amendes relevant de la circulation routière revienne aux communes de Polynésie française.</p> <p>En attendant, la modification proposée donnera une base légale, aujourd'hui inexistante pour permettre aux communes de percevoir cette recette dans leur section d'investissement.</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux.</p> <p>La perception de la DETR pourra reposer sur une base légale présente dans le CGCT.</p>
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none">- quel impact financier pour l'Etat ?- quel impact financier pour les communes ?	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>Aucun impact financier n'est à prévoir pour l'Etat qui n'est pas compétent en la matière.</p> <p>Les communes, sous réserves de l'avancée des discussions avec la Polynésie française, auraient la possibilité d'améliorer leurs recettes d'investissement dans des proportions aujourd'hui difficile à maîtriser dans la mesure où aucune information centralisée n'existe en la matière.</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux.</p>

	Aucun impact financier particulier n'est à prévoir pour l'Etat et les communes.
Impacts sur les services administratifs	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>L'impact est essentiellement lié à la gestion des crédits qui leur seraient ainsi dédiés</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux</p> <p>Disposer d'une clarification rédactionnelle sur les recettes non fiscales en mesure d'abonder la section d'investissement de leur commune.</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>La proposition de modification ne semble pas devoir impacter la situation des usagers de la route et la population en générale pour qui le montant de l'amende à acquitter sera inchangé.</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux</p> <p>Aucun impact particulier n'est à prévoir pour les usagers et les autres catégories de la population.</p>
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>A l'identique des usagers.</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux</p> <p>Identique aux usagers et particuliers.</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	PRESENTATION/AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation de mars / avril 2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 105 votes « oui » - 1 vote « non » <ul style="list-style-type: none"> o Si non, Pourquoi ? les voies publiques doivent rester de la compétence du pays. - 1 abstention <p><u>Echanges :</u></p>

	<p>Il faut étendre cette disposition parce que les agents qui procèdent au relèvement des amendes sont des agents communaux, payés donc par la commune.</p> <p>Sur ce même principe, des participants souhaitent également que les amendes sur l'environnement soient partagées avec les communes. Ces amendes sont encore moins populaires auprès de la population et les élus rechignent à encourager les agents de sécurité publique à dresser des contraventions en la matière dans la mesure ou en plus de ne pas être populaire le relèvement de ces infractions n'alimente pas le budget de la commune.</p> <p>Les amendes relèvent de la compétence de l'Etat et une partie des recettes afférentes (taux à préciser) est déjà reversée aux communes, en section de fonctionnement (amendes judiciaires) compte tenu de la contribution des agents de police municipale.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Questionnements à la DIRAJ – réponses de février 2022 Présentation : 10/11/2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF)
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

BILAN	INDICATEURS
Qualitatif	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>L'existence de cette ligne budgétaire afférente à cette nouvelle ressource</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux</p> <p>Lisibilité du texte</p>
Quantitatif	<p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière</p> <p>Existence d'une recette non fiscale d'investissement supplémentaire</p> <p>5° Les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux</p>

	Aucun
--	-------
